

QUE madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Chayer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 535-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES)

ATTENDU QUE le Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES) ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la CONFESJES souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 20 août 2003 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES), conclue le 20 août 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42616

Gouvernement du Québec

Décret 536-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur

ATTENDU QUE le Québec et la République de l'Équateur ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu à Québec une Entente le 12 février 2004 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur, conclue le 12 février 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42617

Gouvernement du Québec

Décret 537-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le

nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE ce fonds a été modifié par les décrets n° 336-97 du 19 mars 1997, n° 582-98 du 29 avril 1998, n° 310-99 du 31 mars 1999 et n° 349-2000 du 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale soient modifiées pour y faire référence au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

QUE le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n° 336-97 du 19 mars 1997, n° 582-98 du 29 avril 1998, n° 310-99 du 31 mars 1999 et n° 349-2000 du 29 mars 2000, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

42618